



**REGLEMENT
DU FONDS D'AIDE REGIONAL SELECTIF
AU COURT METRAGE
HORS ANIMATION**

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : <http://www.pictanovo.com>.

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, interprété à la lumière de la « *Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles* » du 15 novembre 2013 (ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

Le Règlement a vocation à régir les aides destinées aux œuvres cinématographiques de court métrage en prise de vue réelle.

Table des matières

1. Objectifs du fonds régional d'aide au court métrage cinéma	3
2. Les Bénéficiaires	3
3. Les Œuvres éligibles.....	4
4. Critères à respecter	5
5. Fonctionnement des aides.....	6
6. Engagements des Bénéficiaires	8

1. Objectifs du fonds régional d'aide au court métrage cinéma

Pictanovo cofinance chaque année de nombreuses œuvres cinématographiques et coproduit chaque année de nombreuses œuvres audiovisuelles (ci-après les « Œuvres aidées ») en octroyant des aides visant à soutenir l'écriture, le développement et/ou la production de ces œuvres.

Ces aides ont pour objectif de :

- Soutenir la diversité de la création et des auteurs, en favorisant en particulier l'émergence et l'accompagnement des talents en Hauts-de-France,
- Prêter une attention particulière aux œuvres plus fragiles économiquement,
- Développer et consolider le tissu professionnel de la production en Hauts-de-France, en favorisant la diversité des œuvres produites depuis la région,
- Favoriser l'accueil des tournages en région et encourager la création d'emploi qualifiés dans la filière régionale.

Le fonds régional d'aide au court-métrage est un fonds abondé par la Région Hauts-de-France et cofinancé par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (« CNC ») selon la règle suivante : 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région. L'aide accordée par Pictanovo est une aide publique.

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « Comité de lecture ») qui sélectionnera les œuvres aidées en prenant en compte un critère objectif, le respect des conditions présentées ci-après, et un critère subjectif, le respect des objectifs précédemment présentés.

Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « Convention »).

Les aides seront octroyées aux Bénéficiaires en numéraire en vue de soutenir la production de court-métrages et donneront lieu à l'attribution de quotes-parts de recettes et/ou de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire devra être une société de production répondant aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles du CNC (article 311-2 et 311-3 du Règlement général des aides financières du CNC).
- Le Bénéficiaire devra pouvoir justifier d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel².

- Il devra en outre justifier d'un établissement stable, d'une succursale ou agence permanente en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement stable, succursale ou agence permanente devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.2. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides seront accordées au Bénéficiaire en sa qualité de (co)producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur :

- Prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée et en garantissant la bonne fin,
- Et étant signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide, sauf en cas de coproduction internationale, auquel cas lesdits contrats de cession pourront être signés par le coproducteur délégué étranger.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra par ailleurs pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production.

Le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire de la part française.

2.3. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier (attestation datant de moins de trois mois) et pendant toute la durée de la Convention.

Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses obligations (déclarations de recettes (RNPP), paiements, reddition des comptes etc.) sur les autres œuvres et/ou projets précédemment aidé(e)s par Pictanovo.

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

3. Les Œuvres éligibles

Sous les réserves visées ci-après, sont éligibles les Œuvres cinématographiques appartenant aux genres de la fiction et du documentaire d'une durée inférieure ou égale à une heure telles que définies à l'article D. 210-2 du Code du cinéma et de l'Image Animée.

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir une œuvre culturelle. Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique au sens du décret précité n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

4. Critères à respecter

4.1. Critères de territorialité

Le comité de lecture prendra en considération l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC³.

Un critère minimum parmi les 3 suivants est à respecter :

- Auteur / réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence fiscale en Hauts-de-France (attestation demandée),
- Producteur, coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Hauts-de-France,
- Tournage en région significatif. **Un montant minimal de dépenses en Hauts-de-France de 130% de l'aide attribuée sera demandé et vérifié sur justificatifs à la clôture des comptes.**

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les décors et costumes, les transports, les défraiements, régie, les prestations techniques, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la Région Hauts-de-France. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé sous toutes ses formes.

4.2. Autres critères applicables

- Le cumul d'aides publiques ne peut dépasser 80 % du budget total (ou de la part française en cas de coproduction internationale).
- En tout état de cause, le soutien de Pictanovo ne pourra représenter 50% ou plus du coût définitif de l'œuvre, ou de la participation française en cas de coproduction internationale.
- Le présent Règlement a vocation à couvrir les dépenses suivantes :
 - o Frais de régie / transports ;
 - o Frais de décors / costumes ;
 - o Frais de tournage ;
 - o Frais de post-production / pellicule / laboratoire ;
 - o Frais d'assurances ;
 - o Et plus largement les dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

³ J.O de l'U.E_ Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

Il est précisé que seront éligibles les dépenses effectuées dans les 3 (trois) mois précédant la date de dépôt du dossier par les Bénéficiaires.

5. **Fonctionnement des aides**

5.1. **Présentation des dossiers**

Le tournage ne peut avoir débuté avant la date du comité auquel le projet a été présenté.

Les candidats devront procéder au dépôt dématérialisé du dossier complet en langue française sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>. La Pictabox est l'outil de dépôt et de suivi dématérialisé de Pictanovo pour les dossiers de demandes d'aide.

Avant de déposer un projet à Pictanovo, **les candidats devront impérativement envoyer le dossier artistique et administratif du projet en pdf par mail au coordinateur 6 semaines avant la date limite de dépôt**. Suite à l'analyse du dossier le coordinateur informera le candidat de la possibilité de procéder au dépôt dématérialisé si un rendez-vous ne s'avère pas nécessaire. Les coordonnées et les dates limites de dépôt figurent sur le site Internet de Pictanovo

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, ni les dossiers pour lesquels la procédure ci-dessus n'a pas été respectée. Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

5.2. **Processus de sélection**

La sélection des « Œuvres aidées » se fait sur avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier les critères objectifs et subjectifs tels que décrits à l'article 1. Il se réunira trois fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le (la) Directeur (Directrice) général(e) de Pictanovo et/ou le (la) coordinateur (coordinatrice) en charge du Fonds. A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité le décide.

Le Comité de lecture est composé de 10 personnalités disposant chacune d'une voix, dont :

- Un(e) président(e) disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- Le(la) Directeur (Directrice) Général(e) de Pictanovo ;
- 4 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du (de la) Directeur (Directrice) Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que 2 suppléant(e)s ;
- 4 titulaires élus parmi des personnalités ayant déjà bénéficié d'une aide de Pictanovo au cours des 3 dernières années, dont :
 - o 2 titulaires « auteurs / réalisateurs », dont l'un exerce dans la Région Hauts-de-France et 2 suppléant(e)s,
 - o 2 titulaires « sociétés de production », dont l'un exerce dans la Région Hauts-de-France et 2 suppléant(e)s.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité de lecture figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>. Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix.

Les services du Conseil régional, de la DRAC Hauts-de-France, et les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France sont invités à assister aux délibérations du Comité de lecture en tant qu'observateurs. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

A l'issue du processus de sélection, les avis favorables ou défavorables émis par le Comité de lecture sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité de lecture. Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le ou les noms des auteurs, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, le budget de l'Œuvre aidée ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

5.3. Plafonds et Planchers d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Type d'aide	Genre	Plancher	Plafonds
Aide à la production	Œuvres cinématographiques de court métrage	15.000 €	30.000 €

5.4. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à une part de co-production en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles et à un droit à recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre en ce qui concerne les œuvres cinématographiques.

L'acceptation des dispositions ci-dessus est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (ci-après « RNPP ») se calculera en conformité avec les accords professionnels sur la transparence des comptes d'exploitation applicables (protocole sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 Juillet 2017 étendu par voie d'arrêté ministériel du 7 Juillet 2017 pour les œuvres audiovisuelles ou protocole du 16 décembre 2010 sur la transparence dans la filière cinématographique pour les œuvres cinématographiques).

La part de coproduction et/ou de RNPP de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées comme suit :

- Jusqu'à récupération par Pictanovo de son Apport : une part des Recettes Nettes Part Producteur générées par l'exploitation de l'ŒUVRE dans le monde entier reviendra à Pictanovo, égale au taux d'intervention de Pictanovo (= aide de Pictanovo / budget définitif), et ce au premier euro de recettes nettes, hors préventes, territoires réservés, et après récupération des minimum garanti diffuseur ou distributeur.
- Après récupération par Pictanovo de son apport : la part des Recettes Nettes Part Producteur générées par l'exploitation de l'ŒUVRE dans le monde entier revenant à Pictanovo sera égale au taux d'intervention de Pictanovo minorée de la part CNC (= aide de Pictanovo - part CNC/ budget définitif).

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque engagement que ce soit pris par le Bénéficiaire (Sofica ou toutes autres sources de financement), avant ou après signature de la Convention.

6. Engagements des Bénéficiaires

6.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

Après la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du Comité de lecture ayant octroyé l'aide. Les financements devront être acquis pour signer la convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

La convention détaillera notamment les mentions exigées du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo. Le générique ainsi que l'ensemble de la publicité des œuvres aidées et produites (en ce compris affiches, communiqués de presse, publicité, etc) devront comporter au minimum la mention du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo.

6.2. Suivi des engagements des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la production (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide. L'Œuvre éligible devra être achevée dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra demander à tout bénéficiaire de fournir notamment les éléments suivants :

- Éléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations, etc.), validé par un cabinet d'expertise comptable pour les aides en Production, devra être communiqué à Pictanovo ;
- Etat des dépenses acquittées ;
- Etat des financements acquis ;
- Liste des prestataires et techniciens de l'Œuvre aidée ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales datant de moins de 3 mois de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.
- Ainsi que tout autre document pertinent en lien avec le suivi de la conformité de l'aide octroyée eu égard au motif de son octroi par Pictanovo.

Après l'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra notamment établir et transmettre à Pictanovo le compte de production (budget et plan de financement définitifs).

6.3. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.